



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Chloé BONNET / Ophélie RIFFARD
E-mail : pref-contrôle-legalité@loire.gouv.fr
Téléphone : 04 77 48 48 54
Télécopie : 04 77 48 45 20
Ref : 2019/224/CB

Saint-Étienne, le 15 AVR. 2019

Le préfet de la Loire

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental,
Mesdames et Messieurs les Maires,
Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements
Publics de Coopération Intercommunale,
Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats mixtes,
Monsieur le Président de l'établissement public
de coopération culturelle,
Messieurs les Présidents des offices publics de l'habitat,
Monsieur le Président du Centre de Gestion
de la fonction publique territoriale de la Loire,
Monsieur le Président du Service départemental
d'incendie et de secours

En communication à :
Monsieur le Sous-préfet de Roanne
Monsieur le Sous-préfet de Montbrison
Monsieur le Directeur départemental des finances publiques

Objet : Code de la commande publique (CCP)

Réf. : Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique
Arrêté du 22 mars 2019 portant l'annexe préliminaire du code de la commande publique
Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique

Après une ultime modification avec le *décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du Code de la commande publique*, qui permet la correction de quelques erreurs purement matérielles, le Code de la Commande Publique (CCP) est entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Cela constitue une étape importante dans la démarche de modernisation et de simplification du droit de la commande publique, entamée avec la transposition des directives européennes de 2014.

Il s'agit d'un code complet qui rassemble et organise de façon cohérente et ordonnée une trentaine de textes utilisés quotidiennement par les acteurs de la commande publique.

Ce code comporte deux grandes parties :

- Une partie législative qui résulte de l'*ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique* (ordonnance de 2018).

Sont codifiées dans cette partie législative, les dispositions de l'*ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics* et de l'*ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession*, précédemment applicables.

- Une partie réglementaire qui résulte du *décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique* (décret de 2018).

Sont codifiées dans cette partie réglementaire, les dispositions du *décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics* et du *décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concessions*, précédemment applicables.

Bien que réalisé à droit constant, le CCP permet la codification de certaines règles jurisprudentielles, mais uniquement les plus anciennes et les plus établies.

Par ailleurs, les règles encadrant les marchés de maîtrise d'œuvre sont intégrées dans le nouveau CCP. En effet, sont codifiées, les dispositions de la *loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée* (abrogée par l'ordonnance de 2018) et le *décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé* (abrogé par le décret de 2018).

J'appelle toutefois votre attention sur le fait que, les dispositions propres applicables aux contrats de délégations de service public, définis à l'article L. 1121-3 du CCP, continuent de relever des articles L. 1411-1 à L. 1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La structure générale de ce code se décompose en trois parties législatives et trois parties réglementaires correspondantes. La partie législative est précédée d'un **titre préliminaire** qui reprend les principes fondamentaux de la commande publique.

<u>PARTIE LÉGISLATIVE DU CCP</u>	<u>PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CCP</u>
Titre préliminaire	
Première partie : définition et champ d'application	Première partie : définition et champ d'application <i>(Ne comprend pas de dispositions réglementaires)</i>
<i>Livre Ier : Contrats de la commande publique</i>	
<i>Livre II : Acteurs de la commande publique</i>	
<i>Livre III : Contrats mixtes</i>	
<i>Livre IV : Dispositions relatives à l'outre-mer</i>	
Deuxième partie : marchés publics	Deuxième partie : marchés publics
<i>Livre préliminaire : marchés publics mixtes</i>	<i>Livre préliminaire : marchés publics mixtes</i>
<i>Livre Ier : Dispositions générales</i>	<i>Livre Ier : Dispositions générales</i>
<i>Livre II : Dispositions propres aux marchés de partenariat</i>	<i>Livre II : Dispositions propres aux marchés de partenariat</i>
<i>Livre III : Dispositions applicables aux marchés de défense ou de sécurité</i>	<i>Livre III : Dispositions applicables aux marchés de défense ou de sécurité</i>
<i>Livre IV : Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée</i>	<i>Livre IV : Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre</i>
<i>Livre V : Autres marchés publics</i>	<i>Livre V : Autres marchés publics</i>
<i>Livre VI : Dispositions relatives à l'outre-mer</i>	<i>Livre VI : Dispositions relatives à l'outre-mer</i>
Troisième partie : Concessions	Troisième partie : Concessions
<i>Livre préliminaire : Contrats de concession mixtes</i>	<i>Livre préliminaire : Contrats de concession mixtes</i>
<i>Livre Ier : Dispositions générales</i>	<i>Livre Ier : Dispositions générales</i>
<i>Livre II : Autres contrats de concession</i>	<i>Livre II : Autres contrats de concession</i>
<i>Livre III : Dispositions relatives à l'outre-mer</i>	<i>Livre III : Dispositions relatives à l'outre-mer</i>

En outre, ce code comprend une annexe préliminaire et vingt et une annexes. L'*arrêté du 22 mars 2019 portant l'annexe préliminaire du code de la commande publique* permet une lecture plus aisée du CCP et de ses annexes en listant dans un tableau l'ensemble des textes annexés au CCP et en indiquant les numéros des articles auxquels ils sont rattachés. Les annexes, **publiées au Journal Officiel de la République Française du 31 mars 2019**, sont constituées de seize arrêtés et cinq avis, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2019, à la même date que le CCP.

<u>NUMÉRO DE L'ANNEXE</u>	<u>NOM DE L'ANNEXE</u>
Annexe n° 1	<i>Avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique</i>
Annexe n° 2	<i>Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique</i>
Annexe n° 3	<i>Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques</i>
Annexe n° 4	Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique
Annexe n° 5	<i>Avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics</i>
Annexe n° 6	Arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde
Annexe n° 7	Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs
Annexe n° 8	Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique
Annexe n° 9	Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics
Annexe n° 10	<i>Avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse en matière de marchés publics</i>
Annexe n° 11	Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux modalités de prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans la passation des marchés publics
Annexe n° 12	Arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique
Annexe n° 13	Arrêté du 22 mars 2019 fixant les modèles de garantie à première demande et de caution personnelle et solidaire

Annexe n° 14	Arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics
Annexe n° 15	Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique
Annexe n° 16	Arrêté du 22 mars 2019 relatif au fonctionnement et à la composition de l'observatoire économique de la commande publique
Annexe n° 17	Arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique de la commande publique
Annexe n° 18	Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux comités consultatifs locaux de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics
Annexe n° 19	Arrêté du 22 mars 2019 fixant le modèle d'avis pour la passation des marchés et des accords-cadres de défense ou de sécurité
Annexe n° 20	Arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé
Annexe n° 21	Arrêté du 22 mars 2019 fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de concession

J'appelle votre attention sur le fait qu'il est nécessaire d'appliquer ce nouveau Code de la Commande Publique aux marchés publics et contrats de concessions pour lesquels une consultation est engagée, ou un avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication, après le 1^{er} avril 2019 (article 20 de l'ordonnance de 2018 et article 16 du décret de 2018).

Enfin, je vous invite à consulter le site de la direction des affaires juridiques (DAJ) du ministre de l'économie (<https://www.economie.gouv.fr/daj>) qui a été entièrement actualisé pour prendre en compte le nouveau code.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Gérard LACROIX

